

222C2422  
FR0000124232-OP024-AS15

28 octobre 2022

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Le 28 octobre 2022, Banque Degroof Petercam, agissant pour le compte de la société IRD et Associés<sup>1</sup> a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société GROUPE IRD, en application des articles 233-1, 2<sup>o</sup> et 234-2 du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 5 octobre 2022<sup>2</sup>.

Le 25 octobre 2022, les actionnaires de référence de GROUPE IRD ont réalisé au profit de la société IRD et Associés un apport en nature de 2 807 613 actions GROUPE IRD, représentant autant de droits de vote, soit 96,71% du capital et des droits de vote de la société GROUPE IRD<sup>3</sup>.

Au résultat de ces apports, la société IRD et Associés a franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société GROUPE IRD, ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

Au résultat des apports susvisés, la société IRD & Associés détient à ce jour 2 807 613 actions GROUPE IRD représentant autant de droits de vote, soit 96,71% du capital et des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **44,20 €** la totalité des 86 757 actions GROUPE IRD existantes qu'il ne détient pas, représentant 2,99% du capital et des droits de vote de cette société.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions GROUPE IRD non apportées à l'offre en contrepartie d'une indemnisation unitaire de **44,20€**.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société GROUPE IRD (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

---

<sup>1</sup> Société par actions simplifiée bénéficiaire d'engagements d'apports portant sur 96,71% du capital et des droits de vote de GROUPE IRD par les actionnaires de référence de cette société.

<sup>2</sup> Cf. notamment communiqués diffusés par les sociétés GROUPE IRD et IRD et Associés le 5 octobre 2022 et D&I 222C2316 du 6 octobre 2022.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 2 903 273 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société GROUPE IRD auto détient à ce jour 8 903 actions, soit 0,31% de son capital, qui ne seront pas apportées à l'offre).

Le projet de note en réponse de la société GROUPE IRD contient notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport établi en date du 27 octobre 2022 par le cabinet BM&A, représenté par Monsieur Pierre Béal, mandaté le 5 septembre 2022 par le conseil d'administration de la société GROUPE IRD, sur recommandation d'un comité *ad hoc* constitué à cet effet, en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée et du retrait obligatoire, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19 du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société GROUPE IRD en date du 27 octobre 2022.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres GROUPE IRD sont applicables.

---